



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P171\_2020

Date : 07/05/2020

**OBJET : Assurances - Indemnisations reçues après sinistres**

### Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçus par la collectivité sont déposés à la trésorerie, et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

**Dossier 1** : Un candélabre situé rue de la Trainellerie – LES PIEUX a été endommagé par un véhicule le 17/02/2019. Suite à la réception de la facture, GROUPAMA nous adresse un chèque de 709,35 € qui correspond à la deuxième indemnité pour solde du dossier (Cf décision 146-2019 pour le règlement de la première indemnité).

**Dossier 2** : Un sinistre dégât des eaux est survenu à l'école maternelle Jacqueline Maignan – ST SAUVEUR LE VICOMTE le 01/10/2019. Le sinistre a été déclaré auprès de l'assureur dommages-ouvrage MMA. La société MMA nous adresse un chèque de 3.650 € HT correspondant au montants des réparations accordées par l'expert. L'indemnité est HT selon les clauses prévues au contrat qui est en 8ème année.

**Dossier 3** : Le véhicule CX-284-GA a subi un bris de glace le 16/04/2019. La SMACL nous adresse un chèque de 429,62 € correspondant au remboursement de la facture de CODICA N°B2019APF07931.

**Dossier 4** : Le véhicule 6245WJ50 a été endommagé par un autre véhicule le 13/06/2019. La SMACL nous adresse un règlement total de 1.221,40 € en deux chèques ( 638,96 € + 582,44 €). Cette indemnisation totale de 1.221,40 € correspond au remboursement de la facture du garage Leroutier de LES PIEUX (N°348024).

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

### **Décide**

- **d'accepter** les indemnisations suivantes après sinistres :

Dossier 1 : 709,35 € pour le remplacement du candélabre endommagé (solde).

Dossier 2 : 3.650 € HT pour les réparations/reprises qui doivent être effectuées selon le rapport de l'expert à l'école maternelle.

Dossier 3 : 429,62 € pour le remplacement de la vitre cassée du véhicule.

Dossier 4 : 1.221,40 € pour les réparations du véhicule accidenté.

- **d'autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**Jean-Louis Valentin**